

N°1402320

Société Cravant Energies

Mme Camille Mathou
Rapporteur

Mme Hélène Le Toullec
Rapporteur public

Audience du 15 décembre 2015
Lecture du 29 décembre 2015

68-03

C+

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Orléans

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 13 juin 2014 et le 29 octobre 2015, la société Cravant Energies, représentée par Me Gelas, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler les six arrêtés du 27 décembre 2013 par lesquels le préfet du Loiret a refusé l'édification de six éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de Cravant ;

2°) d'enjoindre au préfet du Loiret de délivrer à la société Cravant Energies les permis de construire ou, à titre subsidiaire, de prendre de nouvelles décisions, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La société requérante soutient que :

- les arrêtés sont entachés d'un vice de procédure, l'avis favorable rendu par l'Armée de l'air le 8 décembre 2006 ne pouvant être retiré par les avis du 2 avril et du 9 août 2013, qui sont irréguliers ;

- en tout état de cause, l'Armée de l'Air est réputée avoir donné son accord le 28 mars 2013 ;

- les règles relatives aux ICPE auxquelles les avis de l'Armée de l'Air se réfèrent sont inapplicables à son projet en raison de son antériorité ;

- les arrêtés litigieux méconnaissent l'article L.600-2 du code de l'urbanisme, l'administration ayant agi comme s'il s'agissait d'une nouvelle demande de permis alors qu'il s'agissait d'une simple reprise de l'instruction ; l'article R.423-31 du code de l'urbanisme n'était pas applicable au permis demandé et l'instruction ne pouvait être portée à un an ;
- le préfet ne pouvait se fonder sur des avis rendus par l'Armée de l'Air les 2 avril et 9 août 2013, fondés sur des règles non applicables à la demande de permis ;
- la nouvelle consultation de l'Armée de l'Air contrevenait aux dispositions de l'article L.600-2 précité ;
- les arrêtés méconnaissent l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le préfet ne démontrant pas l'existence d'un risque avéré pour la sécurité publique ;
- l'armée de l'air a émis un nouvel et dernier avis favorable, le 9 août 2013 et le préfet était tenu de délivrer l'autorisation sur la base de cet avis.

Par deux mémoires en défense enregistrés le 3 septembre 2014 et le 26 novembre 2015, le préfet de la région Centre conclut au rejet de la requête.

Le préfet fait valoir que les moyens soulevés dans la requête ne sont pas fondés.

La clôture d'instruction a été fixée au 27 novembre 2015.

Une note en délibéré, présentée pour la société Cravant Energie, par la société d'avocats CGR Legal, a été enregistrée le 23 décembre 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 26 février 1958 sous le n° 39444.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'aviation civile ;
- l'arrêt du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2015:

- le rapport de Mme Mathou, rapporteur,
- les conclusions de Mme Le Toullec, rapporteur public.
- les observations de Me Cambus, avocat, représentant la société Cravant Energies, et de Mme A..., représentant le préfet du Loiret.

1. Considérant que, par arrêtés du 19 juin 2008, le préfet du Loiret a refusé d'accorder à la société Cravant Energies des permis de construire pour l'implantation d'un parc de six éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Cravant ; que, par jugement du 21 décembre 2010, le tribunal administratif a rejeté la demande de la société Cravant Energies tendant à l'annulation de ces arrêtés ; que, par un arrêt du 14 décembre 2012, la Cour administrative d'appel de Nantes a annulé ce jugement et les arrêtés du 19 juin 2008 ; que, par courrier du 2 janvier 2013, la société requérante a confirmé ses demandes de permis de construire déposées le 23 décembre 2005 ; que, suite à cette décision, le préfet du Loiret a repris

l'instruction des demandes de permis de construire ; que, par six arrêtés du 27 décembre 2013, le préfet du Loiret a de nouveau refusé la délivrance des permis de construire demandés ; que la société Cravant Energies a effectué des recours hiérarchiques, demeurés sans réponse, par courriers du 11 février 2014, auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, d'une part, du ministre de la défense, d'autre part ; que la société Cravant Energies demande l'annulation des six arrêtés du 27 décembre 2013 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'exception d'illégalité des avis émis par le ministre de la défense le 2 avril 2013 et le 9 août 2013 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.425-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsque les constructions ou travaux mentionnés aux articles L.421-1 à L.421-4 sont soumis, en raison de leur emplacement, de leur utilisation ou de leur nature, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévus par d'autres législations ou réglementations que le code de l'urbanisme, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation au titre de ces législations ou réglementations, dans les cas prévus par décret en Conseil d'Etat, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente.* » ; qu'aux termes de l'article R.423-51 du même code : « *Lorsque le projet porte sur une opération soumise à un régime d'autorisation prévu par une autre législation, l'autorité compétente recueille les accords prévus par le chapitre V du présent titre* » ; qu'aux termes de l'article R.425-9 du même code : « *Lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne, le permis de construire ou le permis d'aménager tient lieu de l'autorisation prévue par l'article R.244-1 du code de l'aviation civile dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense* » ; que l'article R.244-1 du code de l'aviation civile auquel il est ainsi renvoyé dispose : « *A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense. (...) Le silence gardé à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation vaut accord (...)* » ; que, selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juillet 1990 susvisé, « *les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent : a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ; b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire doit, lorsque la construction envisagée est de nature à porter atteinte à la sécurité aérienne à raison de sa hauteur, saisir de la demande le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre de la défense ; qu'à défaut d'accord de l'un de ces ministres, cette autorité est alors tenue de refuser le permis de construire ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le ministre de la défense avait été saisi une première fois par le préfet du Loiret lors de l'instruction initiale du permis de construire, et avait émis, le 8 décembre 2006, un avis favorable à la construction des éoliennes en litige ; qu'après l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Nantes le 14 décembre 2012, le préfet du Loiret pouvait légalement, comme il l'a fait par courrier du

28 janvier 2013, dans le cadre de la reprise de l'instruction de la demande présentée par la société Cravant Energies, saisir de nouveau le ministre de la défense, sans que cette société puisse utilement se prévaloir de la circonstance qu'à l'occasion de l'instruction des arrêtés de juin 2008, annulés le 14 décembre 2012, le ministre avait déjà été saisi et avait émis un avis favorable ; que, par suite, ce moyen doit être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que le refus exprès du ministre de la défense est intervenu le 2 avril 2013, soit plus de deux mois après la date de réception de la demande d'autorisation ; que, si le silence du ministre de la défense pendant plus de deux mois a fait naître un avis tacite favorable, cette circonstance ne faisait pas obstacle à ce que le ministre de la défense se prononce expressément et émette un avis se substituant à l'avis tacite précédemment rendu qui n'était pas créateur de droit ;

5. Considérant, en troisième lieu, que, si le ministre de la défense a émis, le 2 avril 2013, un avis exprès défavorable sur le projet qui lui était soumis, il a, le 9 août 2013, rendu un second avis, dans lequel il précise que le projet est de nature à remettre en cause la mission des forces, mais que « le dépôt du PC étant antérieur à la date de publication du décret ICPE, ce parc bénéficie du droit d'antériorité en application des articles L.513-1 et L.553-1 du code de l'environnement » ; qu'en conséquence, le ministre a donné son accord à la réalisation du projet, assorti de prescriptions techniques mineures ; qu'aucun principe ni aucun texte ne faisait obstacle à que le ministre de la défense émette, avant que le préfet du Loiret ne se prononce sur le permis demandé, un nouvel avis qui se substitue au précédent ; que la société requérante n'établit pas que ce dernier avis serait entaché d'illégalité ; qu'ainsi, elle n'est pas fondée à exciper de l'illégalité de l'avis du 9 août 2013 sur lequel s'est fondé le préfet et qui s'est substitué à l'avis du 2 avril 2013 ;

En ce qui concerne la légalité des arrêtés du 27 décembre 2013, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

6. Considérant que pour prendre les arrêtés litigieux, le préfet, après avoir visé l'avis exprès du 9 août 2013, dont il a considéré à tort qu'il était un avis défavorable, et après avoir rappelé les articles applicables du code de l'aviation civile, s'est fondé sur l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, relatif à la protection de la sécurité publique, pour prendre six arrêtés de refus de permis de construire ; qu'il ressort, toutefois, de la lecture desdits arrêtés, qui reprennent les termes de l'avis, que le préfet n'a pas entendu porter sur le projet litigieux d'autre appréciation que celle portée par le ministre de la défense et qui avait conduit ce dernier à donner son accord au projet ; que, dans ces conditions, le préfet ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit, s'écarter de l'avis favorable du 9 août 2013 et refuser d'accorder à la société Cravant Energies les permis de construire sollicités ;

7. Considérant que, pour l'application de l'article L.600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen n'est de nature à justifier l'annulation des décisions contestées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant que l'exécution du présent jugement implique que la demande de la société Cravant Energies soit réexaminée ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet du Loiret de procéder à ce réexamen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de ces dispositions, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la société Cravant Energies et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les arrêtés du préfet du Loiret du 27 décembre 2013 sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Loiret de procéder au réexamen de la demande de la société Cravant Energies dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Cravant Energie et à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Loiret.

Délibéré après l'audience du 15 décembre 2015 à laquelle siégeaient :

Mme Borot, présidente,
Mme Mathou, premier conseiller.
Mme Sadrin, premier conseiller.

Lu en audience publique le 29 décembre 2015.

Le rapporteur,

La présidente,

Camille MATHOU

Ghislaine BOROT

La greffière,

Aurore MARTIN

La République mande et ordonne la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.